

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 13/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**OI Manufacturing France**

ZA Béziers Ouest  
RN 112  
34500 Béziers

Références : D2024-UD34-H1-075

Code AIOT : 0006600893

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement OI Manufacturing France implanté ZA Béziers Ouest rue du Jéroboam 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une rupture d'une conduite de recirculation d'eau de process, qui a entraîné une pollution à l'extérieur du site.

L'action nationale rétention 2024 a été réalisée sur le site à cette occasion.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OI Manufacturing France
- ZA Béziers Ouest rue du Jéroboam 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006600893
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Plus jeune établissement en France de son groupe, la verrerie OI de Béziers produit plusieurs modèles de bouteilles, à raison de 270 bouteilles à la minute (350 millions à l'année), soit 140 000 tonnes de verre via son four.

D'une emprise de 32 ha, le site emploie environ 130 personnes. Son activité est autorisée depuis 1999.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Rétention

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R5112-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	2 mois
10	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Produits	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incompatibles – rétentions déportées	article 25-IV	
7	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
8	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident doit faire l'objet d'un rapport avec notamment les mesures envisagées pour éviter un accident similaire.

Quelques points font l'objet de demandes de la part de l'inspection : ajout de rétentions, possibilité d'avoir les stockages de produits combustibles momentanément, communication d'un justificatif de l'entretien du réseau de drainage des rétentions.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R5112-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rapport d'accident diffusion pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>

L'accident a été détecté par les équipes d'OI Manufacturing le mercredi 8 mai vers 06h40. Il a été décrit dans un email du 10 mai à 11h41 communiqué à l'inspection par le texte suivant :

"Nos rejets acqueux industriels sont traités dans notre station d'épuration interne. Ils sont ensuite stockés dans un bassin de 250 m3 qui nous permet de réutiliser l'eau pour les besoins de l'usine. Au fond de ce bassin, des boues issues du traitement stagnent.

Cette eau retourne à l'usine via une canalisation.

Cette canalisation s'est cassée et une partie du contenu du bassin massique (eau +boues) s'est déversé dans un regard d'eaux pluviale à proximité.

L'usine dispose d'un dispositif de deshuileur, debourbeur sur son réseau pluvial qui a absorbé une grande partie du rejet.

Néanmoins, une part est partie dans le fossé.

Nous avons immédiatement stoppé le retour d'eau vers l'usine.

La situation a été figée, il n'y a pas de risque de pollution supplémentaire.

D'autant plus qu'il n'y a pas précipitations annoncées ce week-end.

Nous avons contacté en urgence une société de pompage qui est intervenue mercredi 8 mai pour vidanger en partie le deshuileur et au niveau du fossé.

Ce matin, nous avons réalisé un prélèvement d'eau dans le fossé afin d'évaluer le niveau de qualité de celui ci.

Compte tenu, d'un grand nombre d'absents tant internes que sous-traitants dans cette période, nous poursuivrons lundi les opérations afin de pouvoir compter sur nos prestataires habituels.

En revanche, nous travaillons désormais en production avec de l'eau industrielle issue du BRL , que nous ne pouvons pas réutiliser.

Nos consommations vont être impactées nous serons en mesure d'évaluer la quantité d'eau utilisée lorsque ce problème sera définitivement soldé.

Nos équipes sont sensibilisées à la modération des usages de l'eau dans cette configuration.

Nous nous sommes mobilisés pour une réparation de la tuyauterie de retour ce jour, mais cela ne sera pas envisageable avant lundi."

Ensuite, les opérations ont été décrites par un nouveau email le 14 mai à 14h23 :

### **"Opération de récupération des boues**

Nous avons procédé Mercredi 8 mai à une première opération de pompage au niveau de notre deshuileur, et au niveau du fossé: 20 m3 ont été déversés sur nos lits de séchage internes au niveau de la station d'épuration Hier, Lundi 13 Mai, nous avons fait réintervenir une entreprise de pompage , qui a finalisé le curage du déshuileur – débourbeur et de la canalisation aval du déshuileur – débourbeur Cette opération de protection est désormais terminée

### **Impact sur l'eau du fossé:**

L'accès à l'aplomb du rejet usine n'est pas possible en sécurité: il y a un dévers d'environ 4 mètres et une végétation importante. Nous avons dû réaliser le prélèvement à environ 50 mètres en aval du rejet usine (fait le vendredi 10 mai) Le visuel de l'eau du fossé ne présente pas d'irisations superficielles Le prélèvement a été envoyé en analyse: avec mesures des critères: HC / MES et DCO et DBO5: le délai d'analyse pourra atteindre 3 semaines Une analyse de DCO en interne par micro méthode donne un résultat de 31 mg/l.

### **Remise en service de la canalisation**

1ere étape réalisée vendredi 10 Mai au niveau de la bride située à 30 cm du sol cassée par laquelle les rejets se sont échappés du bassin massique de stockage : la bride a été remplacée et refixée mais au moment de la remise en service nous avons constaté des remontées d'eau par le sol  
Lundi 13 mai : Prise de contact avec entreprise de TP pour visualiser les parties enterrées : pas d'intervention possible avant Mardi 14 mai.

Mardi 14 mai matin : décaissement du béton autour de la canalisation en cours et constat d'une fuite au niveau du coude enterré

Nous ne pensons pas pouvoir rétablir le retour usine avant au moins demain compte tenu des conditions météo de ce jour et de la nécessité de refaire un coffrage en béton de cette tuyauterie.

Par ailleurs, le coude sera remplacé par un dispositif plus adapté aux coups de bâlier.

#### **Impact Consommation d'eau BRL:**

Entre mercredi 8 Mai date de la casse et lundi 13 mai , nous avons enregistré une surconsommation de BRL de 535 m3.

Il n'y a pas d'impact de sur consommation en eau potable relevé sur les compteurs.

#### **En synthèse globale:**

Notre déshuileur – débourbeur a permis de contenir la pollution , il est désormais à nouveau opérationnel : il a pu être curé en amont des précipitations de ce jour L' analyse interne de la DCO de l'eau de rejets collectée est à un niveau compatible avec la qualité des eaux de surfaces La remise en service du système de recyclage de nos eaux de process se sera pas effective ce jour. Nous allons mettre en œuvre des dispositifs plus adaptés aux conditions d'exploitation de cette tuyauterie"

En conclusion, la rupture de la conduite a conduit à une pollution minime du milieu naturel, via le réseau de collecte d'eau pluvial, par de l'eau chargée en hydrocarbure, 25 m3 de boue ont été récupérés au niveau du débourbeur/ déshuileur et en partie dans le fossé. 850 m3 d'eau de BRL ont été consommés le temps de la remise en service de la station.

La station a été remise en service le 14 mai suite au remplacement de la bride.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à l'article R512-69, un rapport d'accident devra être communiqué.

Ce rapport devra contenir des éléments notamment sur les points suivants :

- la remise en service du flottateur au niveau de la station de retraitement afin de faciliter l'évacuation des boues doit être étudiée,
- une surveillance dans un délai d'un mois devra être mise en place au niveau du Pz3 qui se trouve proche de la station d'épuration,
- la mise en place d'un arrêt d'urgence du pompage manipulable par l'ensemble des équipes de l'usine devra être étudié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Dimensionnement des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

### Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

☒ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

☒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

☒ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

### Constats :

Les liquides susceptibles de créer une pollution sur le site sont les suivants :

- réserve de fioul lourd plus utilisé, équipée d'une rétention en dur. Plusieurs zones à risques de fuite sont redirigées vers ce point gravitairement, notamment la salle des huiles et graisses,

- plusieurs réserves de fiouls domestiques dispersé sur le site,

- la salle des huiles et graisses, équipée avec des rétentions spécifiques pour les acides et bases, et avec syphon anti propagation incendie, menant jusqu'à la rétention principale du fioul gravitairement,

- réserves de produits ponctuelles avec rétentions ponctuelles.

Les dimensionnements des rétentions et l'absence de risque de mélange sont tous conformes sur l'ensemble des points contrôlés sur site.

Il y a seulement quelques bidons de produits de traitement de l'eau qui ne sont pas sur rétention au niveau de la station d'épuration.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra placer sur rétention l'ensemble des produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau au niveau de la station d'épuration. Les produits non compatibles chimiquement ne devront pas être placer sur une même rétention afin d'éviter des mises en contact accidentelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

**Constats :**

L'ensemble des rétentions observées sur site étaient disponibles, en matière compatible avec les produits et fermées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Produits incompatibles – rétentions non déportées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Les huiles et le fioul lourd aboutissent à la même rétention et ces produits apparaissent compatibles. Les acides et les bases sont sur des rétentions séparées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Produits incompatibles – rétentions déportées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

**Constats :**

Les acides et les bases ont des rétentions spécifiques et les fluides qui ont une rétention déportée commune sont compatibles. La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Rétention déportée et dispositif de drainage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage

**Prescription contrôlée :**

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. [...]

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle.

Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

**Constats :**

Il n'y a pas de drainage actif sur le site.

Le drainage passif gravitaire des zones a fait l'objet d'opérations d'entretiens conformément à la prescription. Cependant l'exploitant n'a pas fourni la preuve de cette opération d'entretien.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera la preuve de la réalisation de l'opération d'entretien du dispositif de drainage passif des zones à rétention déportée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Tuyauteries de matières dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

**Constats :**

Un contrôle visuel par des personnels est effectué en permanence sur les conduites, en particulier d'huile car l'impact sur la production est immédiat.

Au cours de l'inspection, les installations sont apparues bien entretenues, et aucune fuite n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Tuyauteries de matières dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

**Constats :**

Sur le site les voies de circulation sont bien indiquées et aucun endroit de choc potentiel avec les tuyauteries n'a été identifié.

La conception du site au début des années 2000 est relativement récente et les questions de circulation et les interactions possibles avec les conduites de fluide ont été pensées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : Bassin de confinement des eaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

**En cas de dispositif de confinement externe :**

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

2 bassins de 1000 m<sup>3</sup> sont positionnés sur le site, ce qui couvre la réception du volume des eaux

d'extinction utilisable. En effet un volume de 1000 m<sup>3</sup> est disponible sur l'usine pour les besoins de lutte incendie, volume qui a été calculé dans l'étude de dangers.

D'autres volumes de rétention supplémentaires existent : environ 100 m<sup>3</sup> disponible au niveau de la station d'épuration, plus la rétention du fioul lourd.

Il a été remarqué que la vanne d'ouverture du bassin de 1000 m<sup>3</sup> au sud était mal indiquée, car peu visible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La localisation des vannes des bassins de réception des eaux d'extinction doit être l'objet d'une signalisation visible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

Un état de stock maximum détaillé est disponible, mais ne contient pas les palettes. Par ailleurs, celui-ci apparaît peu utilisable pour les services de secours et ne contient pas l'état des stocks à un instant donné.

Chaque atelier connaît son stock, mais il est difficile de connaître la totalité des stockages. L'exploitant indique qu'une extraction du logiciel de gestion SAP permettrait de connaître l'ensemble des stocks à un moment donné sur l'usine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être en mesure de communiquer aux services incendie la liste et la quantité des

matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée (en référence à l'article 26 bis) : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

**Constats :**

Les consignes du POI ont été consultées. Elles contiennent les informations concernant la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Des fiches présentent dans les lieux de stockage les actions à réaliser en cas de perte de confinement, avec l'utilisation de boudins, de sable, de chiffons.

Les prescriptions apparaissent satisfaites.

**Type de suites proposées :** Sans suite